COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ DU / Aménagement/ Projets Urbains

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 19 septembre 2009 Rapport n° 09/5-33

OBJET

DESIGNATION DU SUPPLEANT DU MAIRE POUR SIEGER A LA COMMISSION DE RÉVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)

Articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 4433-5, R. 4433-3 et R. 4433-15 du Code Général des Collectivités Tarritoriales

Décret n° 2005-1494 du 1er décembre 2005

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion est en cours de révision. Conformément à l'article L. 4433-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Saint-Denis est associée à cette procédure ; aussi, doit-elle être représentée à la Commission d'élaboration du nouveau SAR.

Le Décret n° 2005-1494 du 1er décembre 2005 a modifié cette procédure, plus particulièrement les articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du CGCT relatifs à la participation des personnes publiques associées aux travaux de ladite Commission. Ce texte précise en effet, en son article 1er, que siègent notamment à la Commission chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional « quatre Maires de Communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants, désignés par l'Association des Maires ; les Maires des Communes de plus de 15 000 habitants ; les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale en application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme ».

Par conséquent, il en ressort que le Maire de Saint-Denis siège à la Commission d'élaboration du SAR en qualité de titulaire.

L'article 1er du Décret n° 2005-1494 précise en outre que « les Conseils Municipaux des Communes de plus de 15 000 habitants et les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes (...) désignent le suppléant du Maire ou du Président. »

Ainsi, par Délibération n° 08/3-29 en séance du 20 mai 2008, la suppléance du Maire au sein de ladite Commission avait été confiée à Madame Ericka BAREIGTS.

Compte tenu de ces éléments et des dispositions règlementaires précitées, je vous demande de modifier cette suppléance et de désigner Monsieur Edmond LAURET en qualité de suppléant chargé de me remplacer à la Commission de révision du SAR, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part pour quelque cause que ce soit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 19 septembre 2009 Délibération n° 09/5-33

OBJET

DESIGNATION DU SUPPLEANT DU MAIRE POUR SIEGER A LA COMMISSION DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)

Articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 4433-9, R. 4433-3 et R. 4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n° 2005-1494 du 1er décembre 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 4433-7, L. 4433-9, R. 4433-3 et R. 4433-15;

Vu le Décret n° 2005-1494 du 1er décembre 2005 portant modification des articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du CGCT relatifs aux Schémas d'Aménagement Régionaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu la Délibération n° 08/3-29 en séance du 20 mai 2008 portant désignation de Madame Ericka BAREIGTS en qualité de suppléante du Maire à la Commission de révision du SAR ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-33 du Maire;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

En annulation et remplacement de la Délibération n° 08/3-29 susvisée, désigne Monsieur Edmond LAURET pour suppléer le Maire, en son absence ou en cas d'empêchement de sa part pour quelque cause que ce soit, au sein de la Commission de révision du SAR.

Pour extrait certifié conforme Fait à Saint-Denis, le 2 8 SEP. 2009

